Lors du dernier conseil épiscopal (12 juin), le Chancelier diocésain a prêté serment. Il faut croiser deux canons du *Code de droit canonique* pour comprendre cet acte à la fois simple et solennel.

## I/ Deux canons à croiser : canons 471 et 782

D'une part, le **canon 471**, disposant que tous ceux qui reçoivent un office ecclésiastique<sup>1</sup> à la Curie<sup>2</sup> - c'est le cas du Chancelier - promettent « d'accomplir fidèlement leur charge selon la règle fixée par le droit ou par l'évêque » (1°) et de garder « le secret dans les limites et selon les modalités fixées par le droit ou par l'Évêque » (2°).

D'autre part, le canon 482 qui s'énonce en ces termes, au § 1 : « Dans chaque Curie sera constitué un Chancelier dont la fonction principale (...) est de veiller à ce que les actes de la curie soient rédigés, expédiés et conservés aux archives de la Curie. (...) » puis au § 3 : Le Chancelier comme le Vice-chancelier sont constitués par le fait même notaires et secrétaires de la Curie ».

## II/ Un acte simple et solennel

Le Chancelier a repris dans sa double promesse devant l'Évêque diocésain et deux témoins, le contenu du canon 471 croisé aux paragraphes 1 et 3 du canon 482.

Membre de la Curie, le Chancelier - qu'on appelle parfois le Secrétaire général de la Curie - a donc prêté serment comme le Législateur le demande. Il gardera le silence notamment sur ce qu'il lira, entendra, et parfois rédigera, pour ne pas gêner la mission de l'Évêque diocésain. Le Chancelier est *ipso facto* Notaire : Son contreseing (canon 474) qui fait foi, atteste de la licéité des actes signés (validité) par l'Évêque diocésain comme des textes rédigés et contresignés, par exemple à la demande d'un membre de la Curie : Être assermenté signifie bien sûr avoir prêté serment d'accomplir fidèlement la charge de Chancelier de telle sorte qu'elle produise, en Église, selon le Droit, ses effets.

Abbé Jean-Charles FLACHAIRE

Chancelier diocésain

<sup>&</sup>lt;sup>1</sup> Le canon 145 § 1 dit de l'office ecclésiastique qu'il est une charge constituée de façon stable, par disposition divine (par exemple, l'évêque, successeur des Apôtres de part Dieu) ou ecclésiastique (par exemple, le chancelier), pour être exercée en vue d'une fin spirituelle.

<sup>&</sup>lt;sup>2</sup> La curie diocésaine est l'instrument principal, au service de l'évêque diocésain, pour le gouvernement du diocèse. Conformément au canon 469, elle comprend l'ensemble des organismes et des personnes qui prêtent leur concours à l'Évêque dans le gouvernement du diocèse tout entier, surtout dans la direction de l'action pastorale, dans l'administration du diocèse, ainsi que dans l'exercice du pouvoir judiciaire.